



Commune de La Sagne

Le Conseil général de la Commune de La Sagne,

vu le rapport du Conseil communal, du 9 novembre 2020;

vu le règlement pour la fourniture de chaleur du chauffage à distance de La Sagne, du 30 septembre 2019;

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier Afin d'assurer le financement du service de fourniture de chaleur à distance et le maintien de la valeur des installations, le compte fourniture de chaleur de la Commune est financé, outre par les contributions et taxes d'équipement et par les subventions du canton, par :

Un montant de CHF 0.175 francs par kilowattheure (kWh) consommé, de façon à couvrir la charge du chapitre "Entreprise de chauffage à distance" du compte de fonctionnement (F 87310), subsistant après déduction du total des taxes perçues conformément à ce qui précède.

Art. 2 ¹Les montants sont perçus auprès des propriétaires d'immeubles approvisionnés en chaleur par la Commune.

²Ils peuvent, le cas échéant, être répercutés sur les locataires.

Art. 3 ¹Le chapitre F 87310 doit être autofinancé exclusivement par les contributions instituées par le présent arrêté.

²Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre sont attribués au crédit des financements spéciaux (compte B 2900).

³Les éventuels déficits d'exercice du chapitre sont prélevés au débit du même compte (B 2900).

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Il abroge toutes les dispositions antérieures.

Art. 5 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Le délai référendaire prévu par la loi expirera à la date indiquée dans la Feuille officielle.

2314 La Sagne, le 7 décembre 2020

Au nom du Conseil général

Le Président
Laurent Benoit

La Secrétaire
Nicole Dauwalder